

LA SANTÉ DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Si la loi du 5 mars 2007, réformant en profondeur le dispositif de protection juridique des majeurs, a consacré la notion de protection de la personne et de ses contours, le législateur de 2007 n'a cependant pas souhaité appliquer ses mêmes principes dès lors qu'il est question de la santé de la personne protégée. Etant sans incidence sur les règles spécifiques du Code de la santé publique, la réforme est donc décevante sur ce point et ce d'autant plus que les règles existantes en matière de santé ressemblent à un dédale de dispositions spécifiques. Droit des malades, recherches biomédicales, stérilisation à visée contraceptive, dons et prélèvements d'organes, etc... sont autant de réglementations particulières dès lors qu'une personne protégée est concernée.

MESURE DE PROTECTION	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
1 Choix du médecin traitant	La personne qu'elle soit en tutelle, en curatelle ou en sauvegarde de justice, choisit son médecin.		
2 Droit à l'information médicale L 1111-2 CSP	Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information est délivrée par le médecin au patient au cours d'un entretien individuel. Aucune forme particulière n'est prescrite par la loi pour cette délivrance. Cependant, l'information doit être adaptée aux facultés de compréhension du patient.		
	Il n'existe aucune disposition spécifique. Ainsi, ces personnes protégées exercent personnellement leurs droits. Le curateur ne pourra recevoir du médecin des informations sur l'état de santé de la personne en curatelle que si celui-ci l'y autorise.	L'information est délivrée au tuteur. Toutefois, la personne en tutelle a le droit de recevoir directement l'information et de participer à la prise de décisions le concernant.	
3 Consentement aux soins L 1111-4 CSP	Droit commun. Ainsi, ces personnes protégées doivent personnellement consentir à l'acte médical envisagé. Leur consentement est révocable à tout moment.		La loi n'énonce pas clairement le principe du consentement du tuteur à l'acte de soins. Cependant, au regard des textes qui renforcent la mission du tuteur, il apparaît que le consentement doit être donné par la personne protégée mais exprimé par le tuteur. Le consentement de la personne protégée doit donc systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision le concernant. Son consentement est révocable à tout moment. Le seul consentement du tuteur doit demeurer exceptionnel et n'être envisagé que lorsque la personne protégée se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté.
4 Accès au dossier médical L 1111-7/1110-4 CSP	Seule la personne protégée peut se voir communiquer son dossier médical.		L'accès au dossier médical peut être exercé par le tuteur sans qu'il soit nécessaire d'exiger l'accord préalable de la personne protégée.
5 Désignation d'une personne de confiance L 1111-6 CSP	La personne majeure en sauvegarde de justice ou en curatelle peut valablement désigner une personne de confiance.		La personne en tutelle ne peut pas désigner une personne de confiance. Si une personne de confiance avait été désignée avant la mise en place de la mesure de la tutelle, il appartient au juge des tutelles de confirmer sa mission ou de la révoquer.
6 Refus de soin L 1111-2 CSP	<p>Tout patient a le droit de refuser d'être soigné. Le médecin est tenu de respecter sa volonté mais au préalable il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'informer de sa situation et des conséquences de son refus. - tout mettre en œuvre pour que le patient accepte les soins indispensables. <p>En cas de persistance d'un refus, la décision du patient doit être inscrite dans son dossier. Ainsi, si une personne protégée, dont il n'y a pas lieu de mettre en cause la lucidité, exprime clairement son refus de soins et qu'il n'y a pas urgence vitale, son droit doit être respecté.</p> <p>2 exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables - lorsque le refus de soins met la vie du patient en danger, les juridictions administratives ont sous de strictes et cumulatives conditions considéré qu'en cas de danger immédiat pour la vie ou la santé du patient, le médecin peut passer outre le refus du patient <p>Les conditions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte médical doit être accepté dans le but de sauver le patient (urgence médicale). - le patient doit se trouver dans une situation extrême mettant en jeu le pronostic vital, l'acte médical doit constituer un acte indispensable et proportionné à l'état de santé du patient (absence d'alternatives thérapeutiques). 		
7 Stérilisation à visée contraceptive L 2123-1/2123-2 CSP	<p>Possibilité à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le majeur ait exprimé une volonté libre, motivée et délibérée. - Après avoir reçu une information claire et complète sur ses conséquences. <p>Elle ne peut être pratiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que dans un établissement de santé. - Après une consultation auprès d'un médecin. <p>Ce médecin doit au cours de la première consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention. - Lui remettre un dossier d'information écrit. <p>Il ne peut être procédé à l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'à l'issue d'un délai de réflexion de 4 mois après la première consultation médicale. - Et sur une confirmation écrite de la personne concernée de sa volonté de subir cette intervention. <p>Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressé de son refus dès la première consultation.</p>	<p>Elle ne peut être pratiquée sur une personne dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contre indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.</p> <p>L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles saisi par la personne concernée, ses père et mère ou son représentant légal.</p> <p>Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui ait été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre son refus ou la révocation de son consentement.</p> <p>Le juge entend ses père et mère ou son représentant légal ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie à justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique.</p>	
8 Prélèvement et don de sang L 1121-3/1221-5 CSP	Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.		
9 Prélèvement et don de tissus ou cellules L 1241-2/1241-6/1232-2 CSP	Aucun prélèvement de tissu ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain en vue de don ne peut avoir lieu sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.		
10 Prélèvements de cellules issues de la moelle osseuse L 1241-1/1241-3/1241-4/1241-6/1232-2 CSP	Si la personne est sous curatelle ou sous sauvegarde de justice et si le juge des tutelles estime, après l'avoir entendue, que la personne protégée a la faculté de consentir au prélèvement, celui-ci est subordonné à une autorisation d'un comité d'experts, après recueil du consentement de l'intéressé.		En l'absence d'une solution thérapeutique, un prélèvement peut être fait sur une personne vivante majeure sous tutelle au bénéfice de son frère ou de sa sœur. Ce prélèvement est subordonné à une décision du juge des tutelles qui se prononce après avoir recueilli l'avis de la personne concernée, du tuteur et d'un comité d'experts.
11 Prélèvement et don de tissus embryonnaires et fœtaux 1241-5 CSP	Interdit sauf s'il s'agit de rechercher les causes de l'interruption de grossesse. Dans ce cas, la femme ayant subi cette interruption de grossesse doit avoir reçu auparavant une information sur son droit à s'opposer à un tel prélèvement.		

<p>12 Prélèvement et don d'organes L.1231-1/1231-2 :1232-2/1235-2 CSP</p>	<p>Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale. Les organes prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, pratiquée dans l'intérêt de la personne opérée, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques, sauf opposition exprimée par elle après qu'elle ait été informée de l'objet de cette utilisation.</p>	
<p>13 Greffes 16-8 CCiv/L.1251-1 CSP</p>	<p>Peuvent seules bénéficier d'une greffe d'organe, de cornée ou d'autres tissus dont la liste est fixée par arrêté après Avis de l'agence de la biomédecine, les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui sont inscrites sur une liste nationale</p>	
<p>14 Assistance médicale à la procréation L.2141-2/2141-3/1241-4/1241-7/1241-11 CSP</p>	<p>Elle a pour objet de répondre à la demande parentale d'un couple (un homme et une femme) et de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué, ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple de la maladie d'une particulière gravité.</p> <p>En vue de la réalisation ultérieure d'une AMP, lorsqu'une prise en charge médicale est susceptible d'altérer sa fertilité, ou lorsque sa fertilité risque d'être prématurément altérée, le majeur protégé peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou de tissu germinal, avec son consentement.</p> <p>Les deux membres du couple dont des embryons sont conservés sont consultés chaque année par écrit sur le point de savoir s'ils maintiennent leur projet parental. S'ils n'ont plus de projet parental ou en cas de décès de l'un d'entre eux, ils peuvent consentir à ce que leurs embryons soient accueillis par un autre couple, ou à ce qu'ils fassent l'objet d'une recherche, ou à ce qu'il soit mis fin à leur conservation.</p>	<p>Lorsque cette personne est un majeur sous tutelle, l'utilisation ultérieure des organes ainsi prélevés est en outre subordonnée à l'absence d'opposition du tuteur, dûment informé de l'objet de cette utilisation. Le refus du majeur sous tutelle fait obstacle à cette utilisation.</p> <p>En vue de la réalisation ultérieure d'une AMP, lorsqu'une prise en charge médicale est susceptible d'altérer sa fertilité ou lorsque sa fertilité risque d'être prématurément altérée, le majeur sous tutelle peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou de tissu germinal, avec son consentement et, le cas échéant, celui du tuteur.</p>
<p>15 Recherches biomédicales L.1121-2/1122-1/1122-2/1121-3/1121-7/1121-14 CSP</p>	<p>Ne peut participer à une recherche biomédicale.</p>	<p>Conditions préalables pour participer à une recherche biomédicale avec bénéfice pour le majeur protégé :</p> <p>Les majeurs protégés ne peuvent être sollicités pour des recherches biomédicales que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population. - L'importance du bénéfice escompté pour ces personnes justifie le risque prévisible encouru. <p>Conditions préalables pour participer à une recherche biomédicale avec bénéfice pour un tiers :</p> <p>Les majeurs protégés ne peuvent être sollicités pour des recherches biomédicales que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population. - ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes placées dans la même situation. <p>Mais les risques prévisibles et les contraintes doivent présenter un caractère minimal.</p> <p>Droit à l'information :</p> <p>Les majeurs protégés reçoivent une information adaptée à leur capacité de compréhension de la part de l'investigateur et des organes ou autorités chargés de les assister, de les représenter ou d'autoriser la recherche.</p> <p>Consentement : pour un majeur sous curatelle, le consentement est donné par l'intéressé assisté par son curateur. Si le Comité de protection des personnes considère que la recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou l'intégrité du corps humain, le juge des tutelles est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur. En cas d'incapacité du majeur à consentir, le juge prend la décision d'autoriser ou non la recherche biomédicale.</p> <p>Consentement : pour un majeur sous tutelle, l'autorisation est donnée par son représentant légal. Si le comité de protection considère que la recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, le consentement est donné par le conseil de famille s'il y en a un, à défaut par le juge des tutelles.</p>
<p>16 Examen des caractéristiques génétiques de la personne 16-10/16-11 CCiv L.1110-4/1111-2/1111-5/1111-7/1131-1/1131-14/1141-1/L.1131-5</p>	<p>L'examen des caractères génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherches scientifiques. L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales a pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de confirmer ou d'infirmer le diagnostic de maladie génétique chez une personne qui en présente les symptômes - Soit de rechercher, chez une personne asymptomatique, les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'entraîner à terme le développement d'une maladie chez la personne elle-même ou sa descendance. (voir art R 1131-1 CSP) <p>Information (le droit commun s'applique) : tout personne a le droit d'être informée sur son état de santé.</p> <p>Les droits des majeurs sous tutelle sont exercés par le tuteur. Celui-ci reçoit l'information prévue. Les majeurs sous tutelle ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leurs facultés de discernement.</p> <p>Consentement de la personne concernée : il doit être, après la délivrance de l'information sur la nature et la finalité de l'examen ou de l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préalable - exprès - écrit - révocable sans forme et à tout moment. <p>Toutefois lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée ou, le cas échéant, de consulter la personne de confiance, la famille ou, à défaut, un de ses proches, l'examen ou l'identification peuvent être entrepris à des fins médicales, dans l'intérêt de la personne.</p> <p>Le médecin prescripteur ne doit communiquer les résultats de l'examen des caractéristiques génétiques qu'à la personne concernée. La communication des résultats doit se faire, dans le cadre d'une consultation médicale individuelle, sous une forme claire et appropriée. La personne concernée peut refuser que les résultats de l'examen lui soient communiqués : dans ce cas, le refus est consigné par écrit dans le dossier du malade.</p> <p>Le médecin prescripteur doit communiquer les résultats de l'examen des caractéristiques génétiques au majeur sous tutelle et au tuteur. La communication des résultats doit se faire, dans le cadre d'une consultation médicale individuelle, sous une forme claire et appropriée. Le majeur sous tutelle peut refuser que les résultats de l'examen lui soient communiqués : dans ce cas, le refus est consigné par écrit dans son dossier.</p> <p>Si l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne amène à poser un diagnostic d'une anomalie génétique et grave, le médecin doit informer la personne ou son représentant légal des risques que son silence ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés, dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent être proposées à ceux-ci. L'information communiquée est résumée dans un document signé et remis par le médecin à la personne concernée, ou son représentant légal, qui atteste de cette remise. Dans ce cas, l'obligation d'information à la charge du médecin réside dans la délivrance de ce document à la personne ou son représentant. La personne concernée ou son représentant légal peut choisir d'informer sa famille par la procédure de l'information médicale à caractère familial. Le fait pour le patient de ne pas transmettre l'information relative à son anomalie génétique ne peut servir de fondement à une action en responsabilité à son encontre. Les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. Ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à des tests génétiques avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci.</p>	